



EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Senonches

MAIRIE
28250 SENONCHES

Téléphone : 02 37 37 76 76
Télécopie : 02 37 37 92 92

Les communes de
Senonches, La Ville-aux-Nonains et Tardais
ont fusionné (Arr. préfet. 15-12-72)

Le Maire, Vice-président du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique.

ARRÊTE



ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les espaces verts du « petit bossard » et du lac « Arthur Rémy » (sur l'ensemble des parcelles cadastrées Section A n° 793-794, 448-955, 289, 1231, 986, 530, 531, 532, 533 en partie et n°1335 en partie côté impasse de la tourbière et courts de tennis, la parcelle n° 1336, située entre l'avenue des Evés, l'avenue Poucin, l'allée de la Tourbière, les ruisseaux « Badouleau » et « l'Oiseau »).

ARTICLE 2 : Les chiens devront être tenus en laisse. Les propriétaires desdits chiens ne devront pas laisser ces derniers se baigner dans le lac.

ARTICLE 3 : Les promeneurs autour du lac devront adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs, au bon ordre et à la tranquillité publique. Ils devront s'abstenir expressément de détériorer les espaces verts et fleuris ainsi que les divers équipements mis à disposition du public à cet endroit.

ARTICLE 4 : Les baignades ne sont pas autorisées dans l'enceinte de ce périmètre au lac « Arthur Rémy ».

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la ville, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le gardien de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SENONCHES, le 18 mars 2003

Le Maire,

Xavier NICOLAS

